

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le tableau et après «chlorates,», de «du manganèse,»;

2^o par l'insertion, dans le tableau et après «chlorates,», de «le manganèse,».

2. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17.1, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 35, à l'article 35.1, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39, à l'article 39.1, au deuxième alinéa de l'article 44.2 ou à l'article 44.5. ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau de l'article 2 et après la ligne débutant par «Fluorures», de la ligne suivante :

«

Manganèse	0,12		
-----------	------	--	--

».

4. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau sur les normes de conservation des substances inorganiques à l'article 12 du titre II et après la ligne débutant par «Nitrites», de la ligne suivante :

«

Manganèse	AN	P ou V	180 jours
-----------	----	--------	-----------

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 15 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «25» par «50».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5,5» par «6».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

78976

Projets de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)

Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Gestion des pesticides

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

Sécurité des barrages

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides et le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent des modifications afin notamment de mettre en œuvre les dispositions de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une

économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (chapitre 8 des lois de 2022). Diverses autres modifications sont également proposées à ces règlements.

Ainsi, des modifications sont proposées au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) afin de permettre que des plants d'ail des bois soient transplantés à certaines conditions. Ce projet de règlement prévoit également la suppression de deux habitats floristiques, mais aussi l'ajout de huit nouveaux habitats floristiques, en plus d'apporter des ajustements à la description de plusieurs autres habitats floristiques. Certaines activités d'entretien effectuées par Hydro-Québec et le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) seraient également permises à certaines conditions. Enfin, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats introduit des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales en cas de manquement à ces dispositions.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) afin notamment de resserrer l'utilisation de pesticides en milieu urbain, de resserrer, sauf exceptions, l'encadrement des pesticides destinés à l'entretien des espaces verts ou des plantes d'intérieur et à la gestion parasitaire ou encore d'actualiser les règles relatives aux pesticides autorisés à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires. D'autres modifications à ce règlement permettraient l'application de pesticides en bordure des cours d'eau, notamment pour les projets de recherche et d'expérimentation et pour le contrôle de certaines plantes toxiques au contact ou certaines plantes exotiques envahissantes. L'interdiction de possession d'un pesticide contenant un ingrédient actif interdit serait également introduite dans le règlement. Pour assurer une meilleure protection de la vie aquatique et des abeilles, les semences enrobées d'insecticides de la famille des diamides seraient visées par la justification et la prescription agronomiques déjà applicables pour les semences enrobées de néonicotinoïdes. La mise en terre des semences enrobées de fongicides (classe 3B) serait également encadrée. L'ajout de sanctions administratives pécuniaires et l'ajustement des dispositions pénales sont également prévus.

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) pour séparer en deux sous-catégories distinctes les travaux relatifs aux espaces verts et ceux relatifs aux terrains de golf. Les renseignements transmis par les titulaires d'un permis de vente en gros concernant les pesticides des classes 1 à 3B seraient dorénavant déclarés par les titulaires d'un permis de vente au détail, permettant ainsi d'obtenir un portrait régional des ventes de pesticides au Québec. Des

ajustements au niveau de la conservation des documents, de leur transmission au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de l'utilisation du service en ligne seraient par ailleurs introduits. L'ajout de sanctions administratives pécuniaires et l'ajustement des dispositions pénales sont également prévus.

Enfin, des modifications sont proposées au Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) pour simplifier l'application de certains articles, notamment quant au processus de transmission du plan de mesures d'urgence et du plan de gestion des eaux retenues ainsi qu'au processus de déclaration des barrages « à faible contenance ». L'obligation de verser un acompte sur les droits exigibles dans le cadre des demandes d'autorisation serait par ailleurs retirée. D'autres modifications sont proposées, notamment quant aux éléments suivants :

— Ajuster le contenu, de manière ciblée, des études d'évaluation de la sécurité des barrages et des demandes d'autorisation afin d'en clarifier le contenu et pour simplifier leur application;

— Alléger et préciser certaines exigences relatives aux études d'évaluation de la sécurité des barrages et des approbations de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre qui en résultent;

— Ajuster les exigences relatives aux demandes d'autorisation pour les travaux sur les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » et qui ne sont plus soumis à l'obligation de produire une étude d'évaluation de la sécurité;

— Ajouter les définitions des termes « barrage nouvellement répertorié » et « barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » afin de prévoir et clarifier les dispositions applicables lorsqu'une telle situation se produit;

— Préciser les situations où le ministre peut réviser la catégorie ou le classement d'un barrage;

— Ajouter des sanctions administratives pécuniaires et ajuster les dispositions pénales.

Il n'est pas prévu que les modifications proposées au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats aient un impact économique pour les entreprises. Les modifications proposées par les autres projets de règlement entraîneraient certains coûts pour les entreprises, attribuables principalement à l'amélioration du suivi de l'utilisation des pesticides. Des économies seraient également engendrées en raison des allègements effectués au Code de gestion des pesticides, au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides et au Règlement sur la sécurité des barrages.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, a. 10, par. 2^o, a. 16, 2^e al., par. 1^o et 2^o, a. 17, 2^e al., par. 1^o et 2^o et a. 39, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 7^o et 2^e al.)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 4 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne peut également transplanter des plants d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*), aux conditions suivantes :

1^o ces plants seraient autrement détruits en raison d'une activité qui sera réalisée sur le site de prélèvement, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o la transplantation est réalisée entre le 15 mai et le 15 juin;

3^o la transplantation est réalisée de façon manuelle;

4^o le site de transplantation possède les caractéristiques et les conditions favorables à la survie des plants faisant l'objet de la transplantation;

5^o lorsque la transplantation vise 500 plants ou plus, les travaux de transplantation sont supervisés par une personne ayant des compétences en biologie, en écologie, en foresterie, en horticulture ou en aménagement paysager;

6^o un rapport d'activité est transmis par voie électronique au ministre, en utilisant les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet de son ministère, dans les 30 jours suivant la transplantation. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des habitats suivants :

« — de l'Alvar-de Quyon (Outaouais);

Il correspond au lot 5 815 691, sur le territoire de la municipalité de Pontiac, municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— des Battures-de-l'Île-aux-Oies (Chaudière-Appalaches);

Il correspond au marais en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans un lieu connu et désigné sous le nom de « Battures de l'Îles aux Oies », dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 688 071 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 3 474 982, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Fief-de-Vitré (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, en bordure du fleuve Saint-Laurent, de l'anse de Vincennes vers l'ouest jusqu'au lot 3 020 323, sur les territoires de la Ville de Lévis et de la municipalité de Beaumont, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de Joannès (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond à un ensemble de sources situées à environ 2 kilomètres au nord du lac Joannès, du côté nord de la route 117, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond aux abords d'une source et de ses effluents, incluant une portion du lot 4 880 291, situés au nord-ouest du lac Berry, sur le territoire de la municipalité de Berry, municipalité régionale de comté d'Abitibi. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-Saint-Jean-Port-Joli (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale en bordure du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite du littoral, à la hauteur de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, municipalité régionale de comté de L'Islet, dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 873 822 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 6 369 963. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-Léon-Provancher (Capitale-Nationale);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, bordée en rive par la réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher et à l'est par la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures, sur le fleuve Saint-Laurent, sur les territoires de la Ville de Neuville, municipalité régionale de comté de Portneuf et de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Ruisseau-des-Pères (Mauricie);

Il correspond à une zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'est de l'embouchure de la rivière Batiscan, sur le territoire de la municipalité de Batiscan, municipalité régionale de comté Les Chenaux. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

2^o par le remplacement de la description de l'habitat de la Baie-des-Anglais (Montréal) par la suivante :

« Il correspond à une zone située au nord-ouest de la réserve écologique Marcel-Raymond, en bordure de la Rivière Richelieu, à l'ouest de la route du Rang Méla ven, sur le territoire de la municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

3^o par le remplacement de la description de l'habitat du Boisé-de-Marly (Capitale-Nationale) par la suivante :

« Il correspond aux lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 situés dans le boisé de Marly, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

4^o par le remplacement, dans la description de l'habitat du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire, de « 49P, 51P et 52P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire » par « 4 160 249, 4 160 250 et 6 269 778 »;

5^o par la suppression de l'habitat de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka (Laurentides) et de sa description;

6^o par le remplacement de la description de l'habitat de l'Île-Beauregard (Montréal) par la suivante :

« Il correspond au tiers sud du lot 5 216 554 situé sur l'île Beauregard, dans la réserve naturelle de l'Île-Beauregard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

7^o par l'ajout, à la fin de la description de l'habitat de l'Île-Briseau (Abitibi-Témiscamingue), de « Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

8^o par le remplacement de la description de l'habitat de l'Île-Rock (Montréal) par la suivante :

« Il correspond à un îlot rocheux, nommé « île Rock », et son littoral, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Ville de Montréal (LaSalle). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

9^o par le remplacement de l'habitat du Marais-de-la-Pointe-de-La-Durantaye (Chaudière-Appalaches) et de sa description par ce qui suit :

« — du Marais-de-Saint-Michel-de-Bellechasse (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'ouest du quai de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

10^o par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-la-Grande-Île (Lanaudière) par la suivante :

« Il correspond à la partie sud-ouest du lot 4 506 263 dans le refuge faunique de la Grande-Île, dans l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

11^o par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-l'Île-Bouchard (Lanaudière) par la suivante :

«Il correspond à un complexe de milieux humides, incluant une partie du lot 3 731 028 sur l'Île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

12^o par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-l'Île-Marie (Montréal) par la suivante :

«Il correspond au chenal entre l'Île à Chalut et l'Île Marie, ainsi qu'à une bande de marais et de marécages située de part et d'autre incluant une partie des lots 5 216 557, 5 216 558 et 5 216 559, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

13^o par le remplacement, dans la description de l'habitat des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham (Laurentides), de «194 de la 1^{re} concession du cadastre du Canton de Chatham,» par «4 422 524 à son extrémité sud-ouest, à une partie du lot 4 423 878 à son extrémité ouest ainsi qu'à une partie du lot 4 424 034 »;

14^o par le remplacement de la description de l'habitat du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier (Capitale-Nationale) par la suivante :

«Il correspond à une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy), bordée au nord par une propriété de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et au sud, par une rupture de pente. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

15^o par le remplacement de la description de l'habitat du Parc-du-Mont-Royal (Montréal) par la suivante :

«Il correspond à une partie du lot 1 354 904, situé dans le secteur nord-est du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Ville de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;»;

16^o par la suppression de l'habitat de la Vallée-du-Cor (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et de sa description.

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les interdictions visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas aux activités d'entretien du réseau de lignes d'Hydro-Québec ou des infrastructures routières par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

De plus, les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas aux activités d'entretien du réseau de lignes d'Hydro-Québec effectuées dans un habitat floristique dans la mesure où elles se réalisent sans mettre en péril la pérennité des espèces menacées ou vulnérables et celles des éléments du milieu qui assurent leur survie.

Aux fins de l'application du présent article, les activités d'entretien comprennent l'inspection, la réfection, la réparation et le contrôle de la végétation et sont réalisées sur l'infrastructure visée ou dans son emprise, sans impact supplémentaire sur le milieu naturel.

L'accès aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au présent article doit être fait par les chemins existants, s'il en est.

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «de lignes aériennes».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«SECTION V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

9.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois.

9.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois;

2^o n'utilise pas un chemin existant, s'il en est, pour accéder aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au premier ou deuxième alinéa de l'article 8, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.

SECTION V.2 SANCTIONS PÉNALES

9.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4.

9.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 ou au quatrième alinéa de l'article 8.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 105.1, 106, 107 et 109,
1^{er} al., par. 10°, 11°, 11.2°, 12° et 13°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'intitulé du chapitre I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de «INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION» par «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).»

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«1.2. Pour les fins du présent règlement, toute disposition qui s'applique à un pesticide s'applique également à chaque ingrédient actif qu'il contient.»

4. L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 29 à 33» par «, 29 à 33, 35, 38, 48.1 à 48.4, 50, 59, 60, 68, 76, 80, 86 et 86.3».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«4.1. Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique.»

6. L'article 6 de ce code est modifié par la suppression de «de ces pesticides».

7. L'article 18 de ce code est modifié par le remplacement de «Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui» par «Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie de permis B1, C4, C5, C11, D4, D5 ou D11,».

8. L'article 19 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de «Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage,» par «Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1» ;

2° par l'insertion, après «décharge,», de «dans un lieu d'entreposage,».

9. L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :

«25. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient :

1° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation;

2° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;

3° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation;

4° de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou pour l'entretien des plantes d'intérieur.»

10. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«27. Il est interdit, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou B, de placer un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou 3B ou de pesticides de classe 4 qui sont destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure. ».

11. L'article 29 de ce code est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, de «bouleau blanc» par «bouleau à papier»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o par injection dans un arbre ou un arbuste pour contrôler ou détruire les insectes qui lui sont nuisibles ou le protéger des maladies parasitaires. »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant «du deuxième», de «et 5».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«29.1. Malgré l'article 29, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1^o il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;

2^o il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler :

- a) l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*);
- b) la berce commune (*Heracleum sphondylium*);
- c) la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- d) le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- e) le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- f) la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
- g) la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);

h) la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*);

3^o il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Les espèces mentionnées au paragraphe 2 du premier alinéa incluent les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces.

Le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée. ».

13. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 30, des suivants :

«30.1. Malgré l'article 30, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1^o il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un pare-vent;

2^o il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler ou détruire un végétal mentionné à la catégorie 1 de l'Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes (DORS/2016-93);

3^o il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

30.2. L'avis transmis conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du responsable des travaux;

2^o le nom du titulaire de permis qui appliquera le pesticide ainsi que son numéro de permis;

3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;

4° une description de la nature du projet et la justification de l'utilisation d'un pesticide;

5° la description des travaux d'application de pesticides;

6° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;

7° la quantité, le dosage et le nombre d'applications de chaque pesticide;

8° les dates de réalisation des travaux;

9° les mesures d'information du public, si les travaux sont réalisés dans un lieu accessible au public;

10° les mesures d'élimination des résidus de végétaux traités, le cas échéant;

11° le programme de végétalisation, dans le cas de l'application d'un pesticide effectuée conformément à l'article 29.1.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

1° une cartographie à une échelle minimale de 1:10 000 délimitant les zones d'application du pesticide, la limite du littoral et la bordure des milieux humides;

2° une copie de l'étiquette du ou des pesticides utilisés.

30.3. Le responsable des travaux effectués conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit produire, à l'intérieur d'un délai de 2 mois de la fin des travaux d'application, un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui ont été réalisés contenant les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis qui a exécuté les travaux ainsi que son numéro de permis;

2° une description des différentes interventions phytosanitaires effectuées, notamment les méthodes de lutte alternatives;

3° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide appliqué;

4° la quantité, le dosage et le nombre d'applications;

5° les dates de réalisation des travaux;

6° une description de l'équipement employé;

7° une description des modifications apportées au programme de végétalisation depuis la transmission de l'avis prévu à l'article 29.1;

8° une description des résultats obtenus par l'application du pesticide.

Le rapport doit également être accompagné d'une cartographie à une échelle minimale de 1:10 000 délimitant les zones d'application du pesticide.

Le responsable des travaux doit conserver le rapport pour une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux et en transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

30.4. Malgré les articles 29 et 30, un pesticide peut être appliqué si son utilisation a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

14. L'article 32.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «contenant l'un des ingrédients actifs» par «parmi les»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 1°, de «de la cyfluthrine» par «un pesticide qui contient de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine»;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«iii. s'effectue sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;»;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de «un pesticide qui contient»;

e) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 3°, de «du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium» par «un pesticide»;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe 3°, de «l'être humain et fermés à clef» par «une personne»;

g) par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

«4^o un pesticide qui contient de la perméthrine pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites si :

i. le pesticide est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion après « heures », de la phrase suivante : « et au plus 5 jours »;

b) par l'ajout, avant « ainsi que la date et l'heure projetées de l'application. », de « , l'endroit de l'application du pesticide »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le titulaire d'un permis visé au présent article doit également aviser la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement de l'heure de l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa au moins une heure auparavant si l'avis visé au troisième alinéa a été transmis entre 48 heures et 5 jours avant l'application du pesticide.

Malgré le troisième alinéa, aucun avis n'est nécessaire avant l'application d'un pesticide visé au paragraphe 2 du premier alinéa. ».

15. L'article 33 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « d'un biopesticide ou »;

b) par le remplacement de « ou 2 » par « , 2 ou 4 »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Lorsque l'application d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un :

1^o établissement visé au paragraphe 1 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 24 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité;

2^o établissement visé au paragraphe 2 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 12 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité.

Malgré le paragraphe 2 du troisième alinéa, si le pesticide appliqué conformément au premier alinéa renferme de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride, de la lambda-cyhalothrine ou de la perméthrine, la période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité est d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante. ».

16. L'article 48 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«**48.** Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès à un lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur son étiquette.

IV – Entretien des plantes d'intérieur

48.1. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C10 ou D10 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué à des fins d'entretien des plantes d'intérieur.

V – Gestion parasitaire

48.2. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation.

48.3. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 peut appliquer un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation seulement si le pesticide est employé sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne.

48.4. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation doit aviser tous les occupants concernés du bâtiment.

L'avis doit comprendre notamment les mentions suivantes :

1^o au haut de l'avis, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction;

2° sous les mentions précédentes, les suivantes :

- a) « Endroit traité : »;
- b) « Numéro d'homologation : »;
- c) « Nom commercial du pesticide : »;
- d) « Titulaire du permis : »;
- e) « Numéro de permis : »;
- f) « Numéro de téléphone : »;
- f.1) « Centre antipoison du Québec : »;

g) « Si un proche a été incommodé par des pesticides, amenez-le dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté. Communiquez avec le Centre antipoison du Québec et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter le présent avis. »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant l'endroit traité avec le pesticide, le numéro d'homologation du pesticide, le nom commercial du pesticide utilisé, le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, son numéro de téléphone et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C5 ou D5 à l'intérieur d'un établissement visé à l'article 32 doit aviser les personnes concernées. L'avis doit comprendre les mentions et les renseignements prévus au deuxième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas :

- 1° lorsque le pesticide est appliqué par traitement aéro-sol ou par fumigation conformément aux articles 43 et 46;
- 2° lorsque le pesticide est employé sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne. ».

17. L'article 50 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° à moins de 3 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32;

5° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32 s'il est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'extermination » par « de gestion parasitaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'horticulture ornementale » par « d'entretien des espaces verts »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'interdiction visé au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique que pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement visé à ce paragraphe. ».

18. L'article 53 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisé », de « le numéro d'homologation de l'avicide, ».

19. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « bouleau blanc » par « bouleau à papier ».

20. L'article 64 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

b) par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à la Direction régionale concernée » par « au ministre ».

21. L'intitulé de ce qui précède l'article 67 de ce code est modifié par le remplacement de « Horticulture ornementale » par « Entretien des espaces verts ».

22. L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, après « permis C4 », de « ou D4 ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«**67.1.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C11 ou D11 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite du terrain concerné par cette application ou d'un bâtiment servant d'habitation. »

24. L'intitulé de ce qui précède l'article 68 de ce code est modifié par le remplacement de « Horticulture ornementale et extermination » par « Entretien des espaces verts et gestion parasitaire ».

25. L'article 68 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autres que celles d'un terrain de golf, » par « des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un pesticide peut être appliqué :

1^o par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément si :

a) les mesures nécessaires sont prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

b) les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;

2^o sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne. »

26. L'article 69 de ce code est modifié par le remplacement de « D4 ou D5 » par « C11, D4, D5 ou D11 ».

27. L'article 71 de ce code est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, à la fin, de « ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, » par «, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'au pied de chaque végétal d'agrément ou d'ornementation traité individuellement »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou »;

b) par le remplacement de « d'ornementation ou d'agrément » par « d'agrément ou d'ornementation ».

28. L'article 72 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du pictogramme, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, par le suivant :



2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa et après « végétaux », de « ou des matériaux inertes »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 74.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

2^o par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale ».

30. L'article 74.6 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ».

31. L'article 74.7 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ».

32. L'article 76 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à moins de 60 m de la limite de ce terrain, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus. »

33. L'article 83 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

2^o par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale ».

34. L'article 86 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un immeuble protégé » par «, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise ».

35. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 3A » par « 3B »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « classe 3A », de « ou 3B »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « classe 3A », de « ou 3B ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.2, des chapitres suivants :

« CHAPITRE IV. 1 POSSESSION

86.3. Il est interdit pour le titulaire d'un permis ou d'un certificat de posséder un pesticide à moins d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat qui en permet l'utilisation ou la vente.

CHAPITRE IV.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

86.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2^o de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3^o de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4^o de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5^o de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

86.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2^o de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3^o de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4^o de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5^o de produire un rapport conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6^o d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7^o de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

86.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2^o applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

86.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

2^o fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3^o installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4^o installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5^o place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70, l'article 77 ou l'article 78;

7^o fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8^o entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9^o ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10^o fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11^o place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12^o utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13^o fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14^o retire une affiche en contravention avec l'article 48;

15^o fait défaut, lors de l'application d'un pesticide, d'aviser les occupants du bâtiment ou les personnes concernées par cette application dans le cas d'un établissement visé à l'article 32 conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16^o fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

86.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2^o entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3^o fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément au premier et au deuxième alinéa de l'article 73.

86.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2^o entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3^o vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4^o utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

5^o applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 67.1, 68 ou 74.1;

6^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7^o prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8^o fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9^o fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10^o possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11^o fait défaut de conserver une justification agronomique pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou d'y faire consigner l'ensemble des renseignements requis par cet article;

12^o fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

86.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1^o fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé en conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2^o applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3^o fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu de traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4^o fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou pour s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

37. L'article 87 de ce code est remplacé par les suivants :

«**87.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2^o de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3^o de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4^o de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5^o de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

«**87.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2^o de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3^o de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4^o de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5^o de produire un rapport conformément aux premiers et deuxième alinéa de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6^o d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7^o de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

87.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2^o applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

87.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

2^o fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3^o installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4^o installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans

cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70, l'article 77 ou l'article 78;

7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8° entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14° retire une affiche en contravention avec l'article 48;

15° fait défaut, lors de l'application d'un pesticide, d'aviser les occupants du bâtiment ou les personnes concernées par cette application dans le cas d'un établissement visé à l'article 32 conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

87.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément au premier et au deuxième alinéa de l'article 73.

87.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

5^o applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 67.1, 68, 74.1;

6^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7^o prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8^o fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9^o fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10^o possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11^o fait défaut de conserver une justification agronomique pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou d'y faire consigner l'ensemble des renseignements requis par cet article;

12^o fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

87.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé en conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2^o applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3^o fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu de traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4^o fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou pour s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

38. L'article 88.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3A » par « 3B ».

39. L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

ANNEXE I (a. 25, 31 et 68)

Ingrédients actifs interdits

Insecticides

Acéphate
Acétamipride
Afidopyropène
Butoxyde de pipéronyle
Carbaryl
Clothianidine
Dicofol
Diméthoate
Flupyradifurone
Imidaclopride
Lambda-cyhalothrine
Malathion
N-octyl bicycloheptène dicarboximide
Oxyde de fenbutatine
Spiromésifène
Tétraniliprole
Thiaméthoxame

Fongicides

Azoxystrobine
Bénomyl
Benzovindiflupyr
Boscalide
Captane
Carbendazime
Chlorothalonil
Difénoconazole

Étridiazole
 Fludioxonil
 Fluopicolide
 Fluopyrame
 Folpet
 Iprodione
 Mancozèbe
 Mandestrobine
 Metconazole
 Myclobutanil
 Penthiopyrade
 Propiconazole
 Pydiflumétofène
 Pyraclostrobine
 Quintozène

Thiabendazole

Thiophanate-méthyle
 Triforine

Herbicides

2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
 Bensulide
 Bentazone
 Chlorthal-diméthyle
 Dichlobénil
 Dithiopyr
 Halosulfuron
 MCPA, sous toutes ses formes chimiques
 Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
 Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
 Napropamide
 Propyzamide
 Simazine
 S-métolachlore
 Trifluraline

Molluscide

Métaldéhyde

Régulateur de croissance des plantes

Daminozide

40. L'annexe II de ce code est remplacée par la suivante :

ANNEXE II (a. 32, 32.1 et 72)

Ingrédients actifs autorisés

Insecticides

Acide borique
 Borax
 Octaborate disodique tétrahydrate

41. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

ANNEXE III (a. 25 et 48.1)

Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des plantes d'intérieur

Insecticides

Butoxyde de pipéronyle
 Tétraméthrine

ANNEXE IV (a. 25 et 48.2)

Ingrédients actifs interdits pour la gestion parasitaire dans les bâtiments servant d'habitation

Insecticides

Dichlorvos
 Propoxur

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

a) l'article 4, en ce qu'il édicte les mots «48.1, 48.2,» à l'article 4 du Code de gestion des pesticides;

b) l'article 9, en ce qu'il édicte les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de ce code;

c) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 4 de l'article 25 de ce code dans la mesure où il concerne l'interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide

de classe 4 ou 5 qui contient de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;

d) l'article 16, en ce qu'il édicte les articles 48.1 et 48.2 de ce code;

e) l'article 36, en ce qu'il édicte le chapitre IV.1 et les mots « à l'article 48.1, à l'article 48.2, » au paragraphes 6 et le paragraphe 10 de l'article 86.9 de ce code;

f) l'article 37 en ce qu'il édicte les mots « à l'article 48.1, à l'article 48.2, » au paragraphe 6 et le paragraphe 10 de l'article 87.5 de ce code;

g) l'article 41;

2^o des articles 10, 35 et 39, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

3^o des dispositions suivantes, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*):

a) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 1 de l'article 25 de ce code;

b) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 4 de l'article 25 de ce code dans la mesure où il concerne l'interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation;

c) les articles 25, 26 et 28.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 8^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'intitulé de la section I du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par le remplacement de « CHAMP D'APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Toute personne qui transmet au ministre une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique. ».

3. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **5.1.** Est compris dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide.

5.2. Est compris dans la classe 3B toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « piscines, », de « les spas, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens. ».

5. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « rémunérés » par « pour autrui »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « sans rémunération » par « pour ses propres activités ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o, par le remplacement de « 3A » par « 3B » partout où cela se trouve.

8. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o, de « rémunérés », de « 1 à 3 », de « moyennant rémunération » et de « C11 » respectivement par « pour autrui », « 1 à 5 », « pour autrui » et « C12 »;

2^o dans le paragraphe 4^o :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Application en horticulture ornementale » par « Application en entretien des espaces verts »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « aéronef », de « et ailleurs que sur un terrain de golf »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « Application pour extermination » par « Application en gestion parasitaire »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de « des classes 1 à 4 »;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

« 11^o la sous-catégorie C11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent.

12^o la sous-catégorie C12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégorie C1 à C11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis. »

6^o par la suppression de « des classes 1 à 3 et 4 » partout où cela se trouve.

9. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« La catégorie D « Permis de travaux pour ses propres activités » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 5, exercés pour ses propres activités et comprises dans les sous-catégories D1 à D12 suivantes : »;

2^o dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o :

a) par le remplacement de « Application en horticulture ornementale » par « Application en entretien des espaces verts »;

b) par l'insertion, après « aéronef », de « et ailleurs que sur un terrain de golf »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « application pour extermination » par « Application en gestion parasitaire »;

4^o par le remplacement du paragraphe 10^o par les suivants :

« 10^o la sous-catégorie D11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent;

« 11^o la sous-catégorie D12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis. ».

5^o par la suppression de «des classes 1 à 3» partout où cela se trouve.

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)» par «de l'article 15».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Tout titulaire de permis doit, dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes, aviser le ministre de :

1^o tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis;

2^o la cessation de ses activités en précisant la date de fin des activités;

3^o toute fusion, vente ou cession dont elle a fait l'objet, ainsi que toute modification de son nom dans le cas où il est une personne morale.

Cet avis est fait en utilisant la formule prévue à l'article 28 et comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 17, le numéro du permis et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.

Cet avis est accompagné des documents mentionnés à l'article 18 relatifs aux modifications.».

12. L'article 34.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o, par le remplacement de «3A» par «3B» partout où cela se trouve.

13. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «1 à 4» et de «CD11» par, respectivement, «1 à 5» et «CD12»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «application en horticulture ornementale» par «application en entretien des espaces verts»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «extermination» par «application en gestion parasitaire»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «relativement à un pesticide des classes 1 à 4»;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o un certificat de sous-catégorie CD11 «Certificat pour application sur un terrain de golf» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C11 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

12^o un certificat de sous-catégorie CD12 «Certificat pour autres cas d'application» permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C12 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D12 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.»;

6^o par la suppression de «, relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4,» et de «relativement à un pesticide des classes 1 à 3,» et partout où cela se trouve.

14. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3A» par «3B» partout où cela se trouve.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours, aviser le ministre, sur la même formule que celle visée à l'article 42, de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat.

L'avis comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 38 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.».

16. L'article 43 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o, par le remplacement de «3A» par «3B».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à :

a) l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et qui est destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées, les matériaux inertes, les végétaux d'agrément ou d'ornementation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5, sauf si ce pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou est sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne;

b) l'annexe III du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C10 ou D10;

c) l'annexe IV du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5, sauf si ce pesticide est sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1 doit conserver toute prescription agromonomique qui lui a été transmise dans le cadre d'une vente prévue à l'article 44 pour une période de 5 ans à partir de la vente et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande dans les 10 jours.»

19. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 4^o et 7^o du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

20. L'article 48 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o dans le paragraphe 4^o :

a) par l'insertion après «classe 3A», de «ou 3B»;

b) par le remplacement de «le nom et la concentration de ses ingrédients actifs» par «le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «classe 3A», de «ou 3B».

21. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3A» par «3B»;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

22. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5^o, 9^o et 11^o du deuxième alinéa et après «classe 3A», de «ou 3B».

23. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «ventes de pesticide», de «des classes 4 et 5»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «le cas échéant»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A qui cesse ses activités doit transmettre la déclaration prévue à l'article 54 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.»

25. L'article 55 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 55.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44» par «des classes 1 à 3B qu'il a effectuées au cours de l'année précédente»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o de «le nom et la concentration de ses ingrédients actifs» par «ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédients actif par poids de semence»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «classe 3A», de «ou 3B»;

c) par l'insertion, au début du paragraphe 5^o, de «le nom, l'adresse et»;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 6^o, de «dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

«**55.2.** Tout titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 qui cesse ses activités doit transmettre les déclarations prévues aux articles 55 et 55.1 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.

SECTION V.1 SANCTION ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

55.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2^o de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3^o de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4^o de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

55.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2^o de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

55.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de porter à la connaissance du ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2^o de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

55.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, lors de l'application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

55.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de porter à la connaissance du ministre la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2^o offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3^o fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article. ».

28. L'article 56 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;

2^o de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3^o de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4^o de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2^o de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

58. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de porter à la connaissance du ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2^o de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

59. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, lors de l'application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

60. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de porter à la connaissance du ministre la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2^o offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3^o fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article. ».

29. Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3B, à partir du 1^{er} janvier 2025.

30. Les permis de la catégorie A et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le 1^{er} janvier 2025 comportent la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

31. Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1^{er} janvier 2025 correspond au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

32. Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1^{er} janvier 2025 correspond au certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

33. Les activités décrites au paragraphe 11 de l'article 14 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), tel que modifié par l'article 8 du présent règlement, au paragraphe 10 de l'article 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 9 du présent règlement, et au paragraphe 11 de l'article 35 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 13 du présent règlement, sont respectivement visées par la sous-catégorie de permis C4, la sous-catégorie de permis D4 et la sous-catégorie CD4 de certificat jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

34. À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), un permis de la sous-catégorie C11 ou D11 « Autres cas d'application » délivré à cette date devient un permis de la sous-catégorie C12 ou D12 « Autres cas d'application » et un certificat de la sous-catégorie CD11 « Certificat pour autres cas d'application » délivré avant cette date devient un certificat de la sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application », sans autre formalité.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1^o de l'article 17, en ce qu'il édicte les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, qui entre en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) ;

2^o des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

a) les articles 3, 7, 12, 14, 16 et 19, le sous-paragraphe a du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 20, les articles 21 et 22, l'article 23, l'article 25, le paragraphe 1 et les sous-paragraphe a, b et d du paragraphe 2 de l'article 26;

b) l'article 17, en ce qu'il édicte le sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;

3^o du paragraphe 5 de l'article 8, du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 4 de l'article 13 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01, a. 2.3, 1^{er} al., a. 6, 3^e al., a. 7, 3^e al., a. 14, 2^e al., a. 15, 16, 17, 1^{er} al., a. 19, 1^{er} et 2^e al., a. 20, 21, 1^{er} al., a. 22.1, 1^{er} al., a. 24, 29, 3^e al., a. 31, 2^e et 3^e al., a. 36, 1^{er} al., par. 3.1^o, 5^o et 6^o et a. 37)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 4 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de « aménagement », de « ouvrages appartenant à une même personne et » par « barrages »;

b) par la suppression de la définition de « barrage existant »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« barrage associé » un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui fait partie du même aménagement qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »;

« barrage nouvellement répertorié » un barrage jusqu'alors inconnu du ministre qui est nouvellement inscrit au répertoire des barrages visé par le chapitre II;

« barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » un barrage catégorisé à forte contenance suivant la révision de sa catégorisation par le ministre en application de l'article 2.3 de la Loi et du chapitre II.1;

« crêtele sommet de la structure d'un barrage qui retient les eaux ou qui protège les rives au droit du barrage »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le propriétaire d'un barrage doit transmettre au ministre ses coordonnées complètes, incluant son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.

4.2. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans la réalisation des estimations et des calculs requis en vertu du présent règlement, aux fins de la formulation des recommandations cohérentes avec les objectifs d'accroissement de la sécurité des barrages et, conséquemment, de protection des personnes et des biens contre les risques associés à leur présence. »

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « le nom du barrage », de « et, s'il y a lieu, de l'aménagement du barrage »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « la mention des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie »;

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9^o la catégorie du barrage. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 4 » par « 2.2 »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3^o, de « le cas échéant, »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ouvrage» par «barrage»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les renseignements contenus au répertoire sont accessibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II.1 CATÉGORISATION DES BARRAGES

8.1. Tout barrage doit faire l'objet d'une catégorisation par le ministre selon les catégories visées à l'article 2.2 de la Loi.

Le ministre procède à la catégorisation ou, selon le cas, révisé la catégorie attribuée à un barrage dans les circonstances suivantes :

1^o lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

2^o lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;

3^o à la suite de la réception d'une déclaration visée à l'article 29 de la Loi;

4^o à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

5^o lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

6^o en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif. ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le classement» par «Aux fins de l'application de l'article 14 de la Loi, le classement».

9. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La classe E peut uniquement être accordée à un barrage si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1^o le niveau des conséquences de sa rupture est «minimal»;

2^o la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70;

3^o le propriétaire en fait la demande et produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. ».

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Sous réserve de l'article 74, le classement et les paramètres de classement d'un barrage sont déterminés ou révisés par le ministre dans les circonstances suivantes :

1^o lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

2^o lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;

3^o lorsqu'il délivre une approbation en application de l'article 17 de la Loi;

4^o à la suite d'une étude de rupture du barrage ou d'une évaluation de la sécurité du barrage;

5^o à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

6^o lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

7^o en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif. ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «visés, selon le cas, à l'article 13 ou à l'article 14».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à l'état du barrage : «très bon», «bon», «acceptable», «pauvre» ou «indéterminé»»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à la fiabilité des appareils d'évacuation : « adéquate », « acceptable », « inadéquate » ou « indéterminée ». ».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage, » par « de fiabilité la plus faible des appareils nécessaires à l'évacuation des crues »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « sont situés sur le pourtour d'un même réservoir » par « font partie d'un même aménagement »;

b) par le remplacement de « ouvrages » par « barrages »;

c) par le remplacement de « la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages, » par « de fiabilité la plus faible entre celles des appareils nécessaires à l'évacuation des crues des divers barrages ».

14. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , localisé, sauf exception, en aval du barrage et »;

2^o par l'insertion, après « scénarios de rupture », de « en condition normale et en situation de crues »;

3^o par le remplacement de « correspondant » par « correspondants ».

15. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** La délimitation du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage ainsi que l'identification des caractéristiques de ce territoire sont définies sur la base d'une étude de rupture du barrage réalisée par un ingénieur. Le territoire qui serait affecté par la rupture correspond au territoire localisé, sauf exception, en aval du barrage jusqu'au point d'atténuation de l'onde de rupture et dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture du barrage. Le point d'atténuation correspond au point au-delà duquel l'atténuation de l'onde de rupture est complète ou tout point à l'intérieur de ses limites, si l'ingénieur responsable démontre qu'aucune caractéristique du territoire n'est présente au-delà de ce point.

L'étude de rupture transmise au ministre doit inclure les hypothèses et méthodes considérées par l'ingénieur et qui l'ont mené à recommander un niveau des conséquences au barrage, ainsi que des cartes du territoire qui serait affecté par la rupture, dont l'inondation est exclusivement dû à la rupture du barrage, indiquant le temps de propagation de l'onde de submersion en cas de rupture en conditions normales et en période de crue en considérant, dans ce dernier cas, un niveau des conséquences correspondant à la crue de sécurité du barrage.

Aux fins de la détermination de la densité de population requise à l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, il revient à l'ingénieur de déterminer, de façon prudente et conservatrice, l'inventaire des chalets et résidences saisonnières habités occasionnellement ainsi que des résidences habitées de façon permanente situées en tout ou en partie dans le territoire affecté par la rupture du barrage, en considérant le nombre d'habitants visés. De la même façon, l'ingénieur est également responsable de déterminer les infrastructures et services localisés dans le territoire affecté par la rupture qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture du barrage.

Il est fait exception à l'obligation de recourir à une étude de rupture lorsque l'ingénieur responsable démontre que les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture ne pourraient générer un niveau de conséquences supérieur à « minimal » ou « faible » si une telle étude était réalisée, auquel cas seul est requis un inventaire prudent des caractéristiques du territoire qui, selon les démonstrations de l'ingénieur, serait affecté par la rupture. ».

16. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Lorsqu'un maximum de 3 résidences permanentes seraient situées dans le territoire affecté par la rupture du barrage, celles-ci peuvent être retirées de l'inventaire des caractéristiques du territoire affecté relatives à la densité de population si l'ingénieur démontre qu'en aucun temps les rehaussements dus à la rupture ne peuvent atteindre l'ouverture la plus basse de la fondation de l'une de ces résidences, que la fondation comporte ou non un plancher en son sous-sol, et que l'onde de rupture ne représente pas un risque pour la population de ces résidences.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

« ouverture la plus basse » toute porte, fenêtre, orifice ou passage à même les murs de fondation d'un bâtiment qui pourrait laisser pénétrer l'eau. S'il n'y a pas d'ouverture au niveau des fondations ou absence de fondation, le rez-de-chaussée est considéré comme l'ouverture la plus basse du bâtiment;

«rez-de-chaussée» le sommet des murs de fondation ou, en leur absence, le niveau du plancher auquel on accède par la porte d'entrée.»

17. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «barrage susceptible d'érosion», de «qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu» par «dont au moins une composante, incluant les rives sur lesquelles s'appuie le barrage, n'est pas conçue».

18. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de «des dispositions».

19. L'article 21.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, au début, de «Sous réserve des articles 22 et 24,»;

b) par le remplacement de «atteste» par «démontre»;

c) par le remplacement à la fin de «de l'article 19» par «des articles 16 à 19»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La démonstration de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec l'étude de rupture du barrage visée au deuxième alinéa de l'article 18.»

20. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion après «d'évacuation», de «totale disponible»;

2^o par l'insertion après «amont», de «lors d'une telle crue».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «pour l'ensemble des barrages situés sur le pourtour d'un même réservoir» par «aux barrages d'un même aménagement».

22. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, avant «d'un», de «d'une ou des sections»;

b) par le remplacement de «susceptible» par «susceptibles»;

c) par la suppression de « , à la satisfaction du ministre,»;

d) par la suppression de «toutes»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «et le laminage», de « , la remontée des vagues».

23. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du premier alinéa s'appliquent exclusivement aux projets visant une nouvelle construction ou une reconstruction.»

24. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable en condition de crue de sécurité et lui permettre de gérer cette crue de façon sécuritaire.»

25. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Sous réserve de l'article 76, tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues par son propriétaire ou, dans le cas d'un aménagement appartenant à plusieurs personnes, conjointement par les propriétaires des barrages comportant un appareil d'évacuation, à l'exception :

1^o des barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» et qui ne sont pas des barrages associés;

2^o des barrages de classe E;

3^o des barrages dont le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

4^o des barrages pour lesquels un ingénieur démontre qu'il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants :

1^o la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence;

2^o les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crue;

3^o le niveau maximal d'exploitation;

4^o le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité;

5^o la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas;

6^o la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible;

7^o la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux;

8^o dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval;

9^o la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage;

10^o le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues. ».

26. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'ajout, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « second » par « troisième »;

b) par le remplacement, à la fin, de « cette même disposition » par « ce même alinéa ».

27. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout barrage » par « Sous réserve de l'article 77, tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o de « infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées » par « caractéristiques de ce territoire »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

« 4.1^o le cas échéant, la description des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint; »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les cartes d'inondation visées au deuxième alinéa de l'article 18 doivent être annexées au plan de mesure d'urgence. ».

29. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'ajout, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

c) par la suppression de la dernière phrase;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « cette même disposition » par « ce même alinéa »;

b) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Les cartes d'inondation mentionnées au troisième alinéa de l'article 35 doivent être annexées au sommaire. ».

30. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

31. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 79, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, le mot « année » réfère à une année civile. ».

32. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et à en surveiller » par «, ainsi qu'à surveiller »;

b) par l'insertion après « comportement », de la phrase suivante : « du barrage et les changements susceptibles d'affecter les paramètres de classement du barrage »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un barrage doit, lorsque l'ingénieur responsable d'une inspection l'informe qu'un changement affectant un paramètre de classement est constaté, informer le ministre de ce changement conformément à l'article 7. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle une visite de reconnaissance ou une inspection est effectuée, la personne chargée de cette activité de surveillance doit produire un rapport écrit et détaillé contenant notamment :

1^o du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'activité de surveillance;

2^o de la date de l'activité de surveillance;

3^o d'une description des observations effectuées lors de l'activité de surveillance, au sujet notamment du niveau d'eau, de la température, de l'état du barrage, incluant celui des appareils d'évacuation, ainsi que de la présence d'anomalies ou de toute autre particularité;

4^o des photos prises lors de l'activité de surveillance;

5^o d'une liste des éléments à surveiller sur le barrage.

En outre des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout rapport d'inspection doit faire état des vérifications, des surveillances et des analyses réalisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 42. ».

34. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour » par « Lorsque la fréquence établie en vertu de l'article 41 fait en sorte que des visites de reconnaissance doivent être réalisées dans »;

2^o par l'insertion, après « inclusivement », de «, ces visites peuvent être déplacées au cours de la même année civile ».

35. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 ».

36. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement de « A, B ou C » par « A ou B, ainsi que celles d'un barrage de classe C dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « important » »;

2^o par la suppression de « ou sous leur supervision ».

37. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 80, »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « contenir les », de « documents et les »;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les rapports issus des activités de surveillance; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « sommaire », de « ou une copie »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, s'il y a lieu, »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « suivants », de « , s'ils sont disponibles »;

4^o par la suppression du quatrième alinéa.

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 48, de l'article suivant :

« 47.1. Tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et tout barrage associé doit faire l'objet d'une évaluation de la sécurité. ».

39. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 48. Nonobstant le niveau des conséquences d'une rupture inscrit au répertoire des barrages, l'ingénieur réalisant l'évaluation de la sécurité d'un barrage visé à l'article 47.1 doit la débiter par l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 démontre que le niveau des conséquences est « minimal » ou « faible » et que le barrage n'est pas un barrage associé, le propriétaire du barrage transmet au ministre l'étude de rupture, accompagnée d'une demande de révision du classement conforme à l'article 11.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 confirme que le niveau des conséquences est égal ou supérieur à « moyen » ou si le barrage est associé, l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit comporter les éléments suivants :

1^o la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de :

a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;

b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

2^o la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de :

a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;

b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant les données et hypothèses permettant de statuer sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, pour les modes de défaillance susceptibles de se produire;

3^o l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

4^o la révision du classement accordé au barrage;

5^o l'élaboration ou la révision du plan de gestion des eaux retenues, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

6^o l'élaboration ou la révision du plan de mesures d'urgence, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III. ».

40. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

« 6^o les calculs de stabilité et les études géotechniques requises pour appuyer les opinions mentionnées aux paragraphes 5 et 5.1 du présent alinéa et la vérification mentionnée au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 48, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

6.1^o les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir; »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 8^o, de « le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable » par « l'opinion de l'ingénieur responsable sur la nécessité de procéder à des travaux correctifs pour assurer la sécurité du barrage et, le cas échéant, ses recommandations »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de «pour assurer la sécurité du barrage»;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 9^o, de «le cas échéant» par «lorsque des travaux correctifs sont requis pour assurer la sécurité du barrage»;

e) par le remplacement, à la fin du paragraphe 10^o, de «, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18» par «visée au deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'inventaire prudent des caractéristiques du territoire visé au troisième alinéa de cet article»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de gestion des eaux retenues ou d'un plan de mesures d'urgence aux termes des dispositions de la section III, son propriétaire doit en outre joindre à l'étude un avis indiquant que ces plans ont été élaborés ou révisés et indiquant l'autorité à laquelle ces plans ou leurs sommaires ont été transmis, conformément aux articles 33 ou 39.»

41. Les articles 49.0.1 et 49.0.2 de ce règlement sont abrogés.

42. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «à tous les 10 ans» par «au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée»;

b) par le remplacement de «15 ans et à 20 ans» par «la vingtième et à la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée»;

c) par l'insertion, après «pour les barrages», de «associés»;

d) par le remplacement à la fin de «« faible » et «minimal»» par «« minimal » et «faible»»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'ouvrage» par «du barrage».

43. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sous réserve de l'article 78, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard :

1^o pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture devient égal ou supérieur à «moyen» à la suite d'une révision des paramètres de classement en application de l'article 11, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de la révision de son niveau des conséquences ou de son classement;

2^o pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» et qui devient un barrage associé, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé que son barrage devient associé;

3^o pour tout autre barrage, le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» et «faible.»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «la mise en exploitation d'un barrage et l'année de»;

b) par le remplacement de «sont celles» par «est celle».

44. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** L'exposé des correctifs que le propriétaire du barrage entend apporter pour rendre le barrage sécuritaire au regard des règles de l'art et des normes minimales de sécurité ainsi que le calendrier de mise en œuvre produits par le propriétaire en vertu de l'article 17 de la Loi doivent être soumis au ministre, pour approbation, au même moment que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité.

La décision du ministre, visée à l'article 17 de la Loi, relative aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle le dossier relatif à l'évaluation de la sécurité et à la demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre est complet.»

45. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «chaque barrage ou aménagement qui en fait l'objet» par «les barrages qu'il vise».

46. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans les 4 mois de la réception de la demande» par «au plus tard 4 mois suivant la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet».

47. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage ou une modification de structure qui affecte toutes les parties du barrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants :

1^o les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2^o la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des conséquences de sa rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, visée à l'article 18;

3^o une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

4^o les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

5^o l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

6^o les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 4 et 5, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

7^o les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

8^o le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

9^o une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

10^o les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;

11^o la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issu des travaux;

12^o une attestation de l'ingénieur responsable établissant la conformité des plans et devis avec les normes minimales de sécurité applicables, notamment celles prescrites à la section II;

13^o un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

14^o un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III. ».

48. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» ou d'un barrage associé, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1^o les études de stabilité du barrage et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

2^o l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

3° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

4° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5° dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage visée à l'article 18;

6° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

7° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;

8° la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issue des travaux;

9° une attestation de l'ingénieur responsable établissant la conformité des plans et devis avec les normes minimales de sécurité applicables, notamment celles prescrites à la section II;

10° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan et que la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

4° un avis du propriétaire ou de l'ingénieur responsable indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III.

Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne fait pas partie du même aménagement qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » tel qu'inscrit au répertoire, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1° les renseignements et documents visés aux paragraphes 6 à 8 du premier alinéa, ainsi que ceux visés au deuxième alinéa de cet article;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage et du terrain de fondation par rapport à la nature des travaux projetés;

3° une attestation de l'ingénieur responsable établissant l'accroissement de la sécurité du barrage dans le cadre du projet. ».

49. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3°.

50. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage » par « visée à l'article 18 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III. ».

51. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, de « , la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé » par « visée à l'article 18 ».

52. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 9 » par « 7 ».

53. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

54. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou au moyen d'un mode de paiement électronique ».

55. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 72. La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;

2^o la capacité de retenue du barrage à l'issu des travaux;

3^o la hauteur du barrage à l'issu des travaux;

4^o la description du projet;

5^o une attestation de l'ingénieur responsable des plans et devis selon laquelle le barrage sera ou demeurera dans la catégorie des barrages à faible contenance à l'issu des travaux;

6^o le nom de l'ingénieur responsable des plans et devis, ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère. ».

56. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère. ».

57. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de « EXISTANT QUI EST » par « NOUVELLEMENT RÉPERTORIÉ QUI EST À FORTE CONTENANCE OU NOUVELLEMENT CATÉGORISÉ ».

58. Les articles 74 et 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 74. Le ministre effectue le classement de tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé sur la base d'un inventaire prudent des caractéristiques du territoire.

75. Tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité qui lui sont applicables en vertu de la section II du chapitre III doit être conforme à l'ensemble de ces normes au plus tard à la plus hâtive des échéances suivantes :

1^o lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties du barrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

2^o dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est supérieur ou égal à « moyen » ou d'un barrage associé, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, sont apportées avant l'une de ces échéances à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » ou à un barrage associé, le barrage doit être conforme aux différentes normes minimales de sécurité applicables qui se rapportent aux travaux, aux parties du barrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage. ».

59. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 33.»;

3^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Un sommaire du» par «Un avis indiquant que le»;

b) par le remplacement de «conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33» par «a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa»;

c) par l'insertion, à la fin, de «du premier alinéa»;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

60. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «existant» par «nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de «de l'ouvrage» par «du barrage»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de mesures d'urgence, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 39.

Un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa, doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2 du premier alinéa.».

61. Les articles 78, 79 et 80 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**78.** La première évaluation de la sécurité d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

79. La première activité de surveillance d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance a lieu, au plus tard, trois mois suivant le moment où le propriétaire du barrage est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

80. Dans les 30 jours suivant le moment où le propriétaire d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie, celui-ci constitue un registre et y consigne, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage.

Il met à jour ce registre conformément à l'article 46, à compter de sa constitution.».

62. L'article 81, l'intitulé du chapitre VI et l'article 82 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

81. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33, 39 ou 42 ou les alinéas 2 ou 3 des articles 76 ou 77;

2^o d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3^o d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 42;

4^o de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

5^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2^o de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

82.1. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1^o refuse ou néglige de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33, 39 ou 42 ou les alinéas 2 ou 3 des articles 76 ou 77;

2^o fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3^o fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 42;

4^o fait défaut de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

5^o contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

82.2. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque fait défaut :

1^o de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2^o de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

63. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la section « Types de barrages » et selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :

Enrochement - zoné
(écran d'étanchéité) 3

Enrochement - zoné (noyau) 3

2^o par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Roc », de la ligne suivante :

Noyau au roc traité 3

3^o par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Till traité », de la ligne suivante :

Noyau au roc 4

4^o par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Till », de la ligne suivante :

Noyau dans le till 5

5^o par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Alluvion traitée », de la ligne suivante :

Noyau dans l'argile 8

64. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la section «Fiabilité des appareils d'évacuation» et avant la section «État du barrage», des alinéas suivants : «Adéquate : la probabilité que l'appareil d'évacuation puisse fonctionner efficacement en période de crue est très élevée;

Acceptable : la probabilité que l'appareil d'évacuation ne puisse pas fonctionner efficacement en période de crue est réelle ou temporaire;

Inadéquate ou indéterminée : la probabilité que l'appareil d'évacuation puisse fonctionner efficacement en période de crue est faible, voire nulle, ou encore, les informations disponibles sont insuffisantes pour statuer sur la fiabilité des appareils d'évacuation du barrage.».

65. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau «Caractéristiques du territoire affecté» par le suivant :

«ANNEXE V
(Article 17)

CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE AFFECTÉ

Caractéristiques du territoire affecté			Niveau des conséquences
Densité de la population		Importance des infrastructures endommagées et des services interrompus	
Territoire non habité;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de peu d'importance telles que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal »; - un chemin d'accès aux ressources; - une terre agricole; - une installation commerciale sans hébergement. 	Minimal
Territoire habité occasionnellement et comptant moins de 10 chalets ou résidences saisonnières;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de faible importance tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible »; - une route locale. 	Faible
OU Territoire comportant une installation commerciale qui offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou qui compte moins de 10 unités d'hébergement (10 chalets, 10 emplacements de camping, 10 chambres de motel, etc.);			
Territoire habité soit en permanence et comptant moins de 10 résidences, soit	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de moyenne importance tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen »; 	Moyen

<p>occasionnellement et comptant 10 chalets ou résidences saisonnières et plus;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui est saisonnière et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus ou qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou compte moins de 10 unités d'hébergement;</p>		<ul style="list-style-type: none"> - une route collectrice; - une ligne de chemin de fer (locale ou régionale); - une entreprise comptant moins de 50 employés; - une prise d'eau principale alimentant une municipalité, que cette prise soit située en amont ou en aval du barrage; - une réserve d'eau alimentant une municipalité, que cette réserve soit située en amont ou en aval du barrage. 	
<p>Territoire habité en permanence comptant 10 résidences ou plus et moins de 1 000 habitants;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus;</p>	OU	<p>Territoire comprenant des infrastructures ou services importants tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « important »; - une route régionale; - une ligne de chemin de fer (transcontinentale ou transfrontalière); - une école; - une entreprise comptant de 50 à 499 employés. 	Important

Territoire habité en permanence comptant plus de 1 000 et moins de 10 000 habitants;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « très important »; - une autoroute ou une route nationale; - une entreprise comptant 500 employés ou plus; - un parc industriel; - un site d'entreposage de matières dangereuses. 	Très important
Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable »; - un hôpital; - un complexe industriel majeur; - un site important d'entreposage de matières dangereuses; - la voie maritime du Saint-Laurent. 	Considérable

»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant: «Pour une infrastructure ou un service ne correspondant pas à l'un des types énumérés dans le tableau ci-dessus, une équivalence est établie avec le type d'infrastructure ou de service qui correspond le mieux, par analogie, à celui faisant l'objet du classement.».

66. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78974

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Exploitations agricoles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.